



CHAPTER 115

CHAPITRE 115

Assignments and Preferences Act

Loi sur les cessions et préférences

Table of Contents

Table des matières

1	Confession of judgment as preference
2	Unjust preferences
3	Assignments and payments protected
4	Effect of <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada)

1	Acquiescement à la demande
2	Préférences injustifiées
3	Protection des cessions et des paiements
4	Application de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada)

Confession of judgment as preference

1 If a person, being at the time in insolvent circumstances or unable to pay that person's debts in full, or knowing that person to be on the eve of insolvency, voluntarily or by collusion with a creditor or creditors, gives a confession of judgment, *cognovit actionem* or warrant of attorney to confess judgment, to defeat or delay that person's creditors wholly or in part, or with intent to give one or more of that person's creditors a preference over that person's other creditors or over any one or more of those creditors, the confession, *cognovit actionem* or warrant of attorney to confess judgment, is void as against the creditors of the party giving it, and is invalid and ineffectual to support any judgment or writ of execution.

R.S.1973, c.A-16, s.1.

Acquiescement à la demande

1 Quand une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable, volontairement ou en collusion avec un ou plusieurs créanciers, reconnaît les droits du demandeur ou donne une *cognovit actionem* ou une procuration portant reconnaissance des droits du demandeur, soit en vue de frustrer ou de tenir en suspens totalement ou partiellement ses créanciers, soit avec l'intention par ce moyen de donner à un ou à plusieurs de ses créanciers une préférence sur ses autres créanciers ou sur un ou plusieurs de ceux-ci, cette reconnaissance des droits du demandeur, cette *cognovit actionem* ou cette procuration portant reconnaissance des droits du demandeur est inopposable aux créanciers de la partie qui les

donne, est nulle et est inefficace pour soutenir un jugement ou un bref d'exécution.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 1.

Unjust preferences

2(1) Subject to the provisions of section 3, every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, made by a person at a time when that person is in insolvent circumstances, or is unable to pay that person's debts in full, or knows that that person is on the eve of insolvency, with intent to defeat, delay or prejudice that person's creditors, or any one or more of them, is void, as against a creditor injured, delayed or prejudiced.

2(2) Subject to the provisions of section 3, every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, made by a person at a time when that person is in insolvent circumstances, or is unable to pay that person's debts in full, or knows that that person is on the eve of insolvency, to or for a creditor with intent to give that creditor an unjust preference over the other creditors, or over any of them, is void, as against a creditor injured, delayed, prejudiced or postponed.

2(3) Subject to the provisions of section 3, if a transaction with or for a creditor has the effect of giving that creditor a preference over the other creditors of the debtor, or over any of them, it shall, with respect to any suit or proceeding that, within 60 days after the transaction, is brought to impeach or set aside the transaction, be presumed to have been made with that intent, and to be an unjust preference within the meaning of this Act, whether it is made voluntarily or under pressure.

2(4) If a gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, is made to or for any surety or endorser of any promissory note or bill of exchange, who would on payment by that person of the debt, promissory note, or bill of exchange, in respect of which the suretyship was entered into or the endorsement given,

Préférences injustifiées

2(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, les donations, transferts, cessions, remises ou paiements, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels qu'effectue une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable, avec l'intention de frustrer, de tenir en suspens ou de léser ses créanciers ou l'un quelconque ou plusieurs d'entre eux sont inopposables aux créanciers frustrés, tenus en suspens ou lésés.

2(2) Sous réserve des dispositions de l'article 3, les donations, transferts, cessions, remises ou paiements, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels, effectués à un créancier ou à son profit par une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable avec l'intention de lui procurer une préférence non justifiée sur les autres créanciers ou sur l'un quelconque d'entre eux, sont inopposables aux créanciers frustrés, tenus en suspens, lésés ou rétrogradés.

2(3) Sous réserve des dispositions de l'article 3, si une opération réalisée avec un créancier ou en sa faveur a pour effet de lui procurer une préférence sur les autres créanciers du débiteur ou sur l'un quelconque d'entre eux, elle est, dans une action ou une procédure intentée dans les soixante jours qui suivent pour la contester ou la faire annuler, présumée avoir été faite avec cette intention et constitue une préférence non justifiée au sens de la présente loi, qu'elle soit accordée volontairement ou sous la contrainte.

2(4) Lorsqu'une donation, un transfert, une cession, une remise ou un paiement, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels est effectué en faveur ou au profit d'un garant ou d'un endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, qui, après paiement par lui-même de la dette, du billet à ordre ou de la lettre de

become a creditor of the person giving the preference within the meaning of the previous subsections, the transaction is void in cases where it would be void if given to or for a creditor.

R.S.1973, c.A-16, s.2; 2005, c.13, s.1.

Assignments and payments protected

3(1) Nothing in section 2 applies to any assignment made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nor to any sale or payment made in good faith in the ordinary course of trade or calling to innocent purchasers or parties, nor to any payment of money to a creditor, nor to any genuine gift, conveyance, assignment, transfer, or delivery over of any goods, securities or property of any kind as above mentioned, that is made in consideration of any present actual payment in money made in good faith, or by way of security for any present actual advance of money made in good faith, or in consideration of any present actual sale and delivery of goods or other property made in good faith, if the money paid, or the goods or other property sold or delivered, bears a fair and reasonable relative value to the consideration for it.

3(2) In case of a valid sale of goods, securities or property, and payment or transfer of the consideration, or part of it, by the purchaser to a creditor of the vendor under circumstances that would render void such a payment or transfer by the debtor personally and directly, the payment or transfer, even though valid as respects the purchaser, is void as respects the creditor to whom it is made.

3(3) If a payment has been made that is void under this Act, and any valuable security was given up in consideration of the payment, the creditor is entitled to have the security restored or its value made good to the creditor before or as a condition of the return of the payment.

3(4) Nothing in this Act affects the *Wage-Earners Protection Act*, or prevents a debtor from providing for payment of wages due by the debtor in accordance with provisions of that Act; nor does anything in this Act affect any payment of money to a creditor if that creditor, by reason of the payment, has lost or been deprived of, or has, in good faith, given up any valuable security that that creditor held for the payment of the debt so paid, unless the valuable security is restored to the creditor, nor the substitution in good faith of one security for another security for the same debt, so far as the debtor's estate is not by the substitution lessened in value to the other creditors; nor does anything

change qui a donné lieu à la sûreté ou à l'endossement, deviendrait un créancier de la personne qui a donné une préférence au sens des paragraphes précédents, l'opération est nulle dans les cas où elle l'aurait été si la préférence avait été accordée à un créancier ou à son profit.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 2; 2005, ch. 13, art. 1.

Protection des cessions et des paiements

3(1) Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent ni à une cession faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ni aux ventes ou paiements faits de bonne foi, dans le cadre normal de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité, à des personnes ou parties de bonne foi, ni au paiement d'une somme à un créancier, ni aux donations, transferts, cessions ou remises d'objets, valeurs ou biens du genre susmentionné, qui sont effectués en contrepartie du paiement actuel, effectif et de bonne foi d'une somme ou en garantie du versement actuel, effectif et de bonne foi d'un acompte ou en contrepartie de la vente et de la livraison actuelles, effectives et de bonne foi d'objets ou autres biens, s'il existait un rapport juste et raisonnable entre la somme payée, les objets ou les autres biens vendus ou livrés et la contrepartie.

3(2) Dans le cas d'une vente valable d'objets, de valeurs ou de biens et du paiement ou du transfert de tout ou partie de la contrepartie par l'acheteur à un créancier du vendeur dans des circonstances qui entraîneraient la nullité d'un paiement ou d'un transfert effectué personnellement et directement par le débiteur, le paiement ou le transfert, même s'il est valable à l'égard de l'acheteur, est nul à l'égard du créancier au profit duquel il est effectué.

3(3) Lorsqu'un paiement effectué est nul en application de la présente loi et qu'une sûreté valable a été donnée en contrepartie, le créancier a le droit de se faire restituer la sûreté ou de s'en faire rendre la valeur, soit avant de restituer la somme versée, soit comme condition de sa restitution.

3(4) Les dispositions de la présente loi n'ont pas d'incidence sur celles de la *Loi sur la protection des salariés* et n'empêchent pas un débiteur de verser les salaires dont il est tenu en conformité avec les dispositions de cette loi. Elles n'ont pas d'incidence non plus sur le paiement d'une somme d'argent à un créancier lorsque celui-ci, par suite de ce paiement, a perdu une sûreté valable qu'il détenait en garantie du paiement de la dette ainsi acquittée, en a été privé ou l'a abandonnée de bonne foi, sauf si la sûreté valable a été restituée au créancier. Elles ne s'appliquent pas au remplacement de bonne foi d'une sûreté par une autre pour la même dette du moment que la valeur

in this Act invalidate a security given to a creditor for a pre-existing debt, if on account of the giving of the security, an advance of money is made to the debtor by the creditor in the *bona fide* belief that the advance will enable the debtor to continue the debtor's trade or business and pay the debtor's debts in full.

R.S.1973, c.A-16, s.3; 1988, c.42, s.16; 2005, c.13, s.2.

Effect of *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada)

4 The provisions of this Act apply only in so far as they are not inconsistent with the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

R.S.1973, c.A-16, s.34.

de l'actif du débiteur n'a pas été amoindrie au détriment des autres créanciers. Les dispositions de la présente loi n'entraînent pas non plus l'annulation d'une sûreté donnée à un créancier en garantie d'une créance préexistante lorsqu'en contrepartie de la constitution de la sûreté, le créancier a consenti une avance au débiteur en croyant de bonne foi qu'elle permettrait à ce dernier de continuer à exploiter son commerce ou son entreprise et de payer intégralement ses dettes.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 3; 1988, ch. 42, art. 16; 2005, ch. 13, art. 2.

Application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)

4 Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

L.R. 1973, ch. A-16, art. 34.